



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHEL REGIS

La Routière
ST AUBIN DE BAUBIGNE
79700 Mauléon

Références : [2025-02960](#)
Code AIOT : 0057902434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement MICHEL REGIS implanté La Routière ST AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL REGIS
- La Routière ST AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0057902434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation avicole connue au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 4019 du 11 avril 2003).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Collecte des eaux usées	Arrêté Ministériel du 27/12/2025, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
10	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives devront être mises en œuvre pour protéger la ressource en eau (réception, collecte des eaux usées) et prévenir le risque électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Présence d'un plan de localisation des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

(...)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Présence d'une zone de parking identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments (...) correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'un point d'eau naturel de plus de 120 m³.

Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Présence de la facture de vérification des extincteurs datée du 29/09/2025 et du contrat de maintenance.

Présence de l'identification de la coupure électrique sur le compteur.

Présence de la signalisation sur les coupures de gaz.

Présence de l'affichage des n° d'appels et de l'affichage des consignes à prendre en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de salarié.

Absence de l'attestation de vérification des installations électriques. Des rendez-vous sont pris pour le 14/11/2025 et le 20/11/2025.

Présence du bordereau d'entretien des cuves de gaz daté du 27/03/2024.

Présence des fiches de données de sécurité.

Présence du registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'attestation de vérification des installations électriques et selon le résultat, les éléments permettant de connaître les suites données à cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'une cuve à fuel double paroi.

Présence de produits de désinfection associés à un dispositif de rétention.

Présence d'un fut de 200 l de traitement de l'eau, situé dans le SAS, non pourvu d'un dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Associer à un dispositif de rétention le fût de traitement de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Déchets générés par l'exploitation collectés, triés, et stockés en attente de collecte dans des filières autorisées.

Déchets ultimes stockés dans des bacs jaunes (Déchets d'activités de Soins à risques infectieux).
Présence d'une zone de stockage de remblai à l'arrière du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets de l'exploitation triés et stockés à l'abri.

Déchets d'emballage stockés dans un container avant enlèvement et déchets de soins stockés dans un bac jaune.

Présence d'un conteneur fermé et étanche, à température négative pour le stockage des animaux morts.

Présence d'un conteneur étanche pour le stockage des animaux morts en attente du passage de l'équarrisseur. Présence d'un emplacement séparé de toute autre activité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Déchets et sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Déchets plastiques repris par la coopérative.
Déchets de soins à risques infectieux repris par le cabinet vétérinaire.
Présence du dernier bon équarrissage.
Pas de zone de brûlage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Utilisation de l'eau d'un forage.
Prélèvement déclaré inférieur à 1000 m³.
Forage de 91 mètres de profondeur.
Présence d'un courriel de l'entreprise qui a réalisé le forage, déclarant l'ouvrage au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer que le forage a été déclaré en mairie ou réaliser la déclaration en mairie et fournir le justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Lutte contre les nuisibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10**Thème(s) :** Élevage, Dératisation**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération (...) des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Dératisation effectuée par un prestataire. Présence du plan de dépôt des appâts et des bons de passage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Collecte des eaux usées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2025, article 23**Thème(s) :** Élevage, Eaux usées des sas

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
(...)

Constats :

Absence de dispositif de collecte des eaux usées du sas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer un dispositif pour collecter les eaux usées du sas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois